

Lille, le 21 juin 2016

CODEP-LIL-2016-025140

Monsieur le Dr X Clinique Vétérinaire Notre Dame 8-10, route de Béthune **62300 LENS**

Objet : Inspection de la radioprotection référencée INSNP-LIL-2016-0991 du 13 juin 2016

Réf

- : Code de l'environnement, notamment ses articles L.592-19 et suivants.
 - Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98.
 - Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 13 juin 2016 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du déclarant de l'activité nucléaire.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspecteur de l'Autorité de sûreté nucléaire a procédé à l'examen de la situation administrative de votre établissement, de l'organisation générale de la radioprotection des travailleurs et a observé les conditions d'implantation de votre appareil de radiodiagnostic.

L'inspecteur a noté la bonne préparation de l'inspection, la bonne gestion documentaire. Elle a néanmoins constaté qu'une majorité des éléments avait été mise en place suite à l'annonce de l'inspection.

Certains écarts réglementaires ont par ailleurs été mis en évidence lors de cette inspection. Les dispositions restant à mettre en œuvre ou à approfondir font l'objet des demandes formulées ci-après. Elles concernent principalement :

- le rapport de conformité demandé à la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN,
- des compléments et modifications à apporter à l'étude de zonage et aux affichages,
- la signalisation de l'intermittence,
- l'étude de poste pour le Dr GARDIN,
- la formalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs,
- l'absence de respect de la fréquence triennale de réalisation des contrôles externes de radioprotection et l'absence de levée des non conformités mentionnées dans le dernier rapport.

A - DEMANDES D'ACTIONS CORRECTIVES

1 - Conformité du local dans lequel est utilisé le générateur de rayons X

La décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN du 4 juin 2013¹, homologuée par l'arrêté du 22 août 2013, rend applicable la norme NF C 15-160. Son article 3 prévoit que la vérification du respect des prescriptions de la norme NF C 15-160 de mars 2011, modifiées et complétées par les prescriptions annexes à la décision, soit consignée dans le rapport prévu à l'article 5 de la norme. L'article 7 de la décision prévoit que les installations mises en service avant le 1er janvier 2016, qui répondent simultanément à la norme NF C 15-160 dans sa version de novembre 1975 ainsi qu'aux amendements et normes complémentaires associées, sont réputées conformes à la décision dès lors qu'elles restent conformes à ces normes. La norme de mars 2011 en son point 5 et la norme de 1975 en son point 6.3 demandent la réalisation d'un rapport de conformité.

Lors de l'inspection, vous n'avez pas été en mesure de présenter le rapport de conformité prévu par la réglementation.

Demande A1

Je vous demande de prendre les dispositions nécessaires afin d'établir le rapport de conformité demandé par la décision n° 2013-DC-0349 de l'ASN pour votre installation et de m'en transmettre une copie.

¹ Décision n° 2013-DC-0349 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 juin 2013 fixant les règles techniques minimales de conception auxquelles doivent répondre les installations dans lesquelles sont présents des rayonnements X produits par des appareils fonctionnant sous une haute tension inférieure ou égale à 600 kV.

2 - Zonage

Les articles R.4451-18 à R.4451-28 du code du travail, et l'arrêté du 15 mai 2006², définissent entre autres les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées en fonction des doses efficaces et équivalentes susceptibles d'être reçues dans les locaux de travail, après avoir procédé à une évaluation des risques et recueilli l'avis de la personne compétente en radioprotection.

Le plan de zonage que vous avez établi est affiché au sein de la salle de tirs contrairement à l'article 4.II. b) de l'arrêté susmentionné qui demande que le zonage soit affiché aux accès. Le plan de zonage ne reprend pas la couleur réglementaire pour la zone surveillée.

Demande A2

Je vous demande de modifier les affichages mis en place au regard des observations ci-dessus.

L'arrêté du 15 mai 2006 précité définit notamment les conditions de délimitation, d'accès et de signalisation ainsi que les consignes de travail des zones surveillées et contrôlées. L'article 9 de l'arrêté introduit l'intermittence de la délimitation de la zone contrôlée et précise que celle-ci requiert l'établissement des règles de mise en œuvre de la signalisation prévue à l'article 8 de l'arrêté, assurée par un dispositif lumineux et, s'il y a lieu, sonore, interdisant tout accès fortuit d'un travailleur à la zone considérée.

Vous avez fait le choix d'introduire une intermittence de la délimitation de la zone surveillée (confondue dans votre cas avec la zone contrôlée, en raison du faible nombre annuel d'actes de radiologie) et avez apposé une information dans le local de radiologie. Toutefois cette information pourrait gagner en lisibilité, si la signification de l'état du voyant était clairement rattaché à la définition des zones surveillée et publique. Ces consignes sont affichées à l'intérieur de la salle ce qui ne permet pas de prendre connaissance du caractère intermittent avant d'entrer dans la salle.

Demande A3

Je vous demande de compléter votre règlement de zone en prenant en compte l'observation ci-dessus et de l'afficher à l'entrée de la salle.

3 - Etude de poste

Conformément à l'article R.4451-11 du code du travail vous avez réalisé une analyse des postes de travail (une analyse effectuée par travailleur) en mai 2016 pour vos ASV et votre vétérinaire salarié.

² Arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées et des zones spécialement réglementées ou interdites compte tenu de l'exposition aux rayonnements ionisants, ainsi qu'aux règles d'hygiène, de sécurité et d'entretien qui y sont imposées.

Par ailleurs, l'article R.4451-4 du code du travail dispose que « les dispositions du présent chapitre s'appliquent à tout travailleur non salarié, selon les modalités fixées à l'article R.4451-9, dès lors qu'il existe, pour luimême ou pour d'autres personnes, un risque d'exposition mentionné aux articles R.4451-1 et R.4451-2. »

L'inspecteur a constaté l'absence d'analyse de poste pour vous-même, alors que vous êtes pourtant le plus exposé en termes de nombre de clichés radiographique réalisés annuellement.

Demande A4

Je vous demande de réaliser votre analyse de poste et de m'en transmettre un exemplaire.

4 - Formalisation de la formation à la radioprotection des travailleurs

L'article R.4453-4 du Code du Travail prévoit la mise en place d'une formation à la radioprotection des travailleurs susceptibles d'intervenir en zone surveillée ou contrôlée. Cette formation doit être renouvelée chaque fois que nécessaire, et a minima tous les 3 ans.

Votre personnel a selon vous bénéficié de cette formation, lors notamment d'échanges. Sa traçabilité n'est cependant pas assurée et son renouvellement périodique n'a pas pu être vérifié.

Demande A5

Je vous demande d'assurer la traçabilité de la formation délivrée au personnel amené à intervenir en zone réglementée et de mettre en place l'organisation vous permettant de veiller au respect de sa périodicité de renouvellement. Vous me ferez part des dispositions prises concernant cet aspect.

5 - Contrôles de radioprotection

L'article R.4451-32 du code du travail prévoit la réalisation de contrôles externes de radioprotection par un organisme agréé ou par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN). La décision n° 2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010³ définit les modalités de réalisation des contrôles de radioprotection. Cette décision prévoit entre autres que les contrôles externes de radioprotection, pour les appareils de radiodiagnostic vétérinaire à poste fixe, à l'exclusion des appareils de tomographie, soient réalisés tous les trois ans.

Par ailleurs, le formulaire DEC/GX précise en terme d'engagement au paragraphe 6 que « le déclarant s'engage à prendre en compte les observations relevées par l'organisme agréé ou l'IRSN, soit en prenant les dispositions nécessaires pour les lever, soit en argumentant la non correction effective de ces non-conformités. »

Le dernier contrôle technique externe de radioprotection a été réalisé le 25 mai 2016, il n'y en a pas eu les années précédentes. D'autre part, ce contrôle technique externe mentionne des non conformités et vous n'avez pas établi de plan d'actions afin de les lever.

³ Décision n° 2010-DC-0175 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles prévus aux articles R.4452-12 et R.4452-13 du code du travail ainsi qu'aux articles R.1333-7 et R.1333-95 du code de la santé publique.

Demande A6

Je vous demande de mettre en place une organisation qui vous permettra à l'avenir de respecter la fréquence de réalisation des contrôles externes de radioprotection et de vous engager sur ce point.

Demande A7

Je vous demande de me transmettre un plan des actions menées afin de lever l'ensemble des non conformités mentionnées dans le dernier contrôle technique externe de radioprotection.

B - DEMANDES D'INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Sans objet.

C-OBSERVATIONS

C.1 - Les consignes affichées sont celles proposées par FORMAVETO. Il serait judicieux de les adapter à votre établissement.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

François GODIN